

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-01-04

Décision : 13098

Date : 30 mars 2026

OBJET : Demande d’approbation du Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹ (le Plan conjoint);

[2] **ATTENDU QUE** les producteurs visés par le Plan conjoint ont pris, lors d’une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin et tenue le 9 octobre 2025, un *Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec* (le Règlement), tel qu’il appert plus amplement des documents que M^e Julien F. Lavallée, représentant de cet organisme, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[3] **ATTENDU QUE** la Régie a fait paraître dans le journal *La Terre de chez nous*, édition du 16 février 2026, un avis du dépôt de ce règlement mentionnant le fait que les producteurs intéressés pouvaient présenter leurs observations par écrit, et ce, avant le 24 mars 2026;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie n’a reçu aucun commentaire dans le délai imparti à la suite de la publication de ces avis de dépôt;

[5] **ATTENDU QUE** les Éleveurs demandent à la Régie d’approuver le Règlement;

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu’il est opportun d’accéder à cette demande;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

[7] **VU** les dispositions des articles 81 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*²;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 30 mars 2026, le *Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

² RLRQ, c. M-35.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81).

1. Le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (chapitre M-35.1, r. 290) est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 7.1. Aux fins de l'application de certaines dispositions du Plan conjoint, il est établi 2 catégories de producteurs :

- a) Les producteurs de poulet;
- b) Les producteurs de dindon. ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa des suivants :

« Malgré le premier alinéa, les producteurs de la catégorie des producteurs de dindon élisent, lors de leur assemblée générale annuelle de catégorie, les membres siégeant au comité des éleveurs de dindons, selon la procédure établie à l'annexe 6 du Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec.

Le comité des éleveurs de dindons est l'agent de négociation des producteurs de dindons et il est chargé de négocier les conditions et modalités de production et de mise en marché du dindon. Toute convention négociée par le comité des éleveurs de dindons doit être ratifiée par les Éleveurs et entre en vigueur à la date déterminée par la décision de la Régie.

Tout différend entre le comité des éleveurs de dindons et les Éleveurs peut être soumis à la Régie. ».

3. Le paragraphe *n*) de l'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *n*) soumettre au comité réglementation poulet ou au comité des éleveurs de dindons tout règlement relatif au contingentement ou aux conditions de vente du produit visé, selon le cas. ».

4. Le paragraphe *q*) de l'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « négocier » de « , sous réserve des dispositions de l'article 8, ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2026.